

Mme DIARRA  
PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL  
DU GOUVERNEMENT 7

REPUBLIQUE DU MALI  
Un Peuple – Un But – Une Foi

DECRET N°2014- 0013 /P-RM DU 15 JAN. 2014

FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT  
DE LA COMMISSION VERITE, JUSTICE ET RECONCILIATION

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu l'Ordonnance N° /P-RM du 2013 portant création de la Commission Vérité, Justice et Réconciliation ;
- Vu le Décret N°2013-720/P-RM du 05 septembre 2013 portant nomination du Premier ministre ;
- Vu le Décret N°2013-721/P-RM du 08 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

### CHAPITRE I : DE L'ORGANISATION

Article 1<sup>er</sup> : La Commission Vérité, Justice et Réconciliation (C.V.J.R) est placée auprès du ministre chargé de la Réconciliation Nationale.

Article 2 : La C.V.J.R est composée de quinze (15) membres qui portent le titre de « Commissaires » nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du ministre chargé de la Réconciliation Nationale.

Article 3 : La C.V.J.R est dirigée par un Président assisté de deux Vice-présidents, tous nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du ministre chargé de la Réconciliation Nationale.

**Article 4** : Les organes de la C.V.J.R. sont :

- l'Assemblée plénière ;
- le Comité exécutif ;
- le Secrétariat général ;
- les Groupes de travail.

**Article 5** : L'Assemblée plénière est composée de l'ensemble des membres de la Commission Vérité, Justice et Réconciliation. Elle constitue l'organe d'orientation et de décision de la Commission.

Elle adopte son Règlement intérieur, le calendrier des travaux et les rapports de la Commission.

**Article 6** : Le Comité Exécutif de la Commission Vérité, Justice et Réconciliation est composé du Président, des deux (2) Vice-présidents, du Secrétaire Général et des Commissaires responsables des groupes de travail. Il exécute les décisions de l'Assemblée Plénière et veille au bon fonctionnement de la Commission.

**Article 7** : Le Président dirige et veille au bon fonctionnement de la Commission. Il assure la coordination avec les ministères et administrations concernés.

En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par le 1<sup>er</sup> Vice-président ; à défaut, par le 2<sup>ème</sup> Vice-président.

**Article 8** : Le Secrétariat Général assiste le Président dans la gestion administrative et financière de la Commission Vérité, Justice et Réconciliation.

Il est dirigé par un Secrétaire Général nommé par Décret du Premier ministre sur proposition du ministre chargé de la Réconciliation Nationale et du Développement des régions du Nord.

La composition, l'organisation et le fonctionnement du Secrétariat Général sont fixés par Arrêté du ministre chargé de la Réconciliation nationale et du Développement des régions du Nord.

**Article 9** : La Commission Vérité, Justice et Réconciliation est constituée de sept(7) groupes de travail :

- 1) Le groupe de travail chargé des investigations sur les violations graves, individuelles et collectives des droits de l'homme ;
- 2) Le groupe de travail chargé de la réconciliation, de l'établissement de la confiance intra et intercommunautaire et entre l'Etat et les populations ;
- 3) Le groupe de travail chargé de la réparation des préjudices corporels, moraux et matériels, et notamment ceux commis sur le patrimoine culturel ;

**Article 4** : Les organes de la C.V.J.R. sont :

- l'Assemblée plénière ;
- le Comité exécutif ;
- le Secrétariat général ;
- les Groupes de travail.

**Article 5** : L'Assemblée plénière est composée de l'ensemble des membres de la Commission Vérité, Justice et Réconciliation. Elle constitue l'organe d'orientation et de décision de la Commission.

Elle adopte son Règlement intérieur, le calendrier des travaux et les rapports de la Commission.

**Article 6** : Le Comité Exécutif de la Commission Vérité, Justice et Réconciliation est composé du Président, des deux (2) Vice-présidents, du Secrétaire Général et des Commissaires responsables des groupes de travail. Il exécute les décisions de l'Assemblée Plénière et veille au bon fonctionnement de la Commission.

**Article 7**: Le Président dirige et veille au bon fonctionnement de la Commission. Il assure la coordination avec les ministères et administrations concernés.

En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par le 1<sup>er</sup> Vice-président ; à défaut, par le 2<sup>ème</sup> Vice-président.

**Article 8** : Le Secrétariat Général assiste le Président dans la gestion administrative et financière de la Commission Vérité, Justice et Réconciliation.

Il est dirigé par un Secrétaire Général nommé par Décret du Premier ministre sur proposition du ministre chargé de la Réconciliation Nationale et du Développement des régions du Nord.

La composition, l'organisation et le fonctionnement du Secrétariat Général sont fixés par Arrêté du ministre chargé de la Réconciliation nationale et du Développement des régions du Nord.

**Article 9** : La Commission Vérité, Justice et Réconciliation est constituée de sept(7) groupes de travail :

- 1) Le groupe de travail chargé des investigations sur les violations graves, individuelles et collectives des droits de l'homme ;
- 2) Le groupe de travail chargé de la réconciliation, de l'établissement de la confiance intra et intercommunautaire et entre l'Etat et les populations ;
- 3) Le groupe de travail chargé de la réparation des préjudices corporels, moraux et matériels, et notamment ceux commis sur le patrimoine culturel ;

- 4) Le groupe de travail chargé spécialement de la recherche de la vérité, des investigations sur les violations graves, individuelles et collectives des droits de l'homme ;
- 5) Le groupe de travail chargé du retour et de la réinsertion sociale des personnes réfugiées et des déplacés ;
- 6) Le groupe de travail chargé des études et de la documentation ;
- 7) Le groupe de travail chargé de la préservation de la mémoire et de la réparation des préjudices causés au patrimoine culturel.

**Article 10** : La composition, l'organisation et les modalités de fonctionnement des groupes de travail sont fixées par Arrêté du ministre de la Réconciliation nationale et du Développement des régions du Nord, sur proposition du Président de la Commission.

## CHAPITRE II : DES MODALITES DE FONCTIONNEMENT

**Article 11** : La Commission Vérité, Justice et Réconciliation se réunit sur convocation de son Président.

**Article 12** : Les réunions de la Commission Vérité, Justice et Réconciliation se tiennent à son siège à Bamako ou en tout autre lieu du territoire national en cas de nécessité.

**Article 13** : La Commission Vérité, Justice et Réconciliation établit son Règlement intérieur et son programme d'activités et les soumet pour approbation au ministre de la Réconciliation et du Développement des Régions du Nord du Mali.

**Article 14** : La Commission Vérité, Justice et Réconciliation peut procéder à toute mesure d'instruction, notamment entendre tout expert et se faire communiquer tout document conformément aux textes en vigueur.

**Article 15** : La Commission Vérité, Justice et Réconciliation établit des rapports d'étapes périodiques qui sont transmis au ministre chargé de la Réconciliation et du Développement des Régions du Nord du Mali.

A la fin des travaux, elle produit un rapport final contenant des recommandations. Ce rapport final est remis, par le Président de la Commission Vérité, Justice et Réconciliation, au Président de la République, au Premier ministre, au ministre de la Réconciliation nationale et du Développement des régions du Nord et au Président de l'Assemblée Nationale.

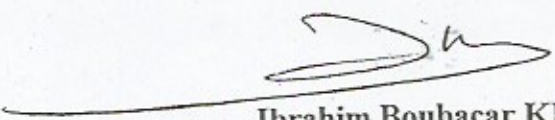
## CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

**Article 16** : Un Décret pris en Conseil des Ministres fixe les avantages accordés aux membres de la Commission Vérité, Justice et Réconciliation et à ceux du Secrétariat Général.

**Article 17** : Le ministre de la Réconciliation Nationale et du Développement des Régions du Nord du Mali, le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de la Justice, Garde des Sceaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.


Bamako, le 15 JAN. 2014

Le Président de la République,



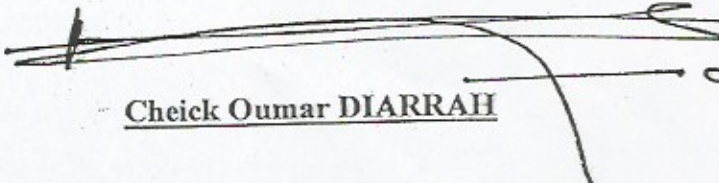
Ibrahim Boubacar KEÏTA

Le Premier ministre,



Oumar Tatam LY

Le ministre de la Réconciliation Nationale  
et du Développement des Régions du Nord,



Cheick Oumar DIARRAH

Le ministre de l'Economie  
et des Finances,



Madame BOUARE Fily SISSOKO

Le ministre de la Justice,  
Garde des Sceaux,



Mohamed Ali BATHILY